

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
6 février 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1358

Affaire n° 1435

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente, Présidente;  
M. Goh Joon Seng; Sir Bob Hepple;

Attendu qu'à la demande d'une fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD »), le Président du Tribunal a prolongé jusqu'au 30 septembre 2005 le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal;

Attendu que, le 23 septembre 2005, la requérante a déposé une requête introductive d'instance contenant des conclusions qui se lisaient comme suit :

« Section II : **Conclusions**

7. ... La requérante prie respectueusement le Tribunal :

...

c) *De décider* de tenir une procédure orale ...

8. Sur le fond, la requérante prie respectueusement le Tribunal :

a) *D'annuler* la décision du Secrétaire général de ne donner aucune autre suite à sa demande d'indemnisation;

b) *De dire et juger* que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation [(CCDI)] a commis une erreur sur un point de droit en n'adoptant pas de mesures appropriées et adéquates face au refus persistant du défendeur de fournir les informations et la documentation indispensables à l'examen de l'affaire par le Comité consultatif;

c) *De dire et juger* que l'absence de réponse de la part du défendeur ... doit être interprétée comme une renonciation de sa part à contester les réclamations présentées par la requérante;

d) *D'attribuer* une indemnisation représentant l'équivalent de celle qui est prévue par l'Appendice D du fait de la maladie imputable au service qui a débouché sur l'invalidité de la requérante et du préjudice que celle-ci a subi de ce fait;

e) *D'attribuer* à la requérante une indemnisation appropriée et adéquate, à déterminer par le Tribunal, en réparation du préjudice effectif et indirect et du préjudice moral subis par la requérante du fait de la violation par le défendeur du droit de la requérante de voir ses réclamations examinées conformément à une procédure régulière;

f) *De fixer*, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Statut et du Règlement du Tribunal, le montant de l'indemnité à verser en lieu et place d'une exécution en nature à l'équivalent de trois ans de traitement de base net, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire; [et]

g) *D'attribuer* à la requérante, à titre de dépens, la somme de 7 500 dollars pour couvrir ses honoraires d'avocat et la somme de 500 dollars pour couvrir ses frais et débours. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 28 février 2006 et à nouveau jusqu'au 28 mars 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 28 mars 2006;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 15 août 2006;

Attendu que, le 26 octobre 2007, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'affaire;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service du PNUD le 1<sup>er</sup> mai 1980 en qualité de commis à l'administration, à la classe G-2, à la Section de la comptabilité du Département des finances. Entre 1984 et 1997, elle a été promue à plusieurs reprises et a atteint la classe G-6. La requérante a été mise en congé de maladie d'avril à octobre 1999 et, par la suite, en congé spécial à plein traitement pendant plusieurs périodes consécutives puis en congé annuel jusqu'au 6 décembre 2001, date à laquelle il lui a été accordé une pension d'invalidité et elle a cessé son service à l'Organisation.

À la suite d'une réorganisation intervenue en 1993, le poste de la requérante a été supprimé mais celle-ci est demeurée à la Section de la comptabilité sans affectation formelle.

Le 26 juin 1995, la requérante s'est blessée après avoir fait une chute tandis qu'elle était au travail. Le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a reconnu que l'accident était imputable au service et, le 3 juin 1997, le Secrétaire du Comité a informé la requérante que « sur la base d'un examen préliminaire de [sa] demande, » le remboursement de ses frais médicaux avait été autorisé, de même que celui de ses frais de transport « à titre exceptionnel », faute de reçus.

En 1999, le Service médical de l'Organisation des Nations Unies a été informé que la requérante avait été diagnostiquée comme souffrant d'une grave dépression. La requérante a été mise en congé de maladie d'avril à octobre 1999 et, après son retour au travail, sur la recommandation de ses médecins et du Service médical, elle

a été déchargée de toutes tâches autres que son travail de routine. Le 17 avril 2000, le Directeur adjoint du Service médical a fait savoir au PNUD que la requérante devrait immédiatement être mutée à un service autre que l'unité à laquelle elle se trouvait affectée, mais il a semblé-t-il être difficile de lui confier des fonctions différentes. Le 21 juillet, le Directeur du Bureau des ressources humaines du PNUD a informé la requérante qu'il lui serait accordé un congé spécial à plein traitement pour six mois. En janvier 2001, son congé spécial à plein traitement a expiré et elle a été mise en congé annuel jusqu'à l'épuisement de ses droits à congé, le 12 juin. La requérante a continué de toucher l'intégralité de son traitement du 13 juin au 6 décembre 2001, date à laquelle il lui a été accordé une pension d'invalidité.

Le 5 avril 2002, la requérante a soumis une demande d'indemnisation au CCDI en application de l'article 11 de l'Appendice D du Règlement du personnel, affirmant que son « invalidité actuelle [découlait] d'une combinaison d'affections physiques et mentales devant toutes être considérées comme imputables au service ». Sa demande était fondée sur l'alinéa c) de l'article 11 de l'Appendice D ainsi que sur une perte définitive de fonction en vertu de l'article 11.3 dudit Appendice, faisant valoir que ses problèmes de santé étaient motivés par le fait qu'elle avait été « extrêmement mal traitée, sans justification » et qu'elle avait été « constamment harcelée » par ses supérieurs hiérarchiques. Le 4 mai, la requérante a réitéré sa demande.

Le 24 juin 2002, se référant à la demande de la requérante selon laquelle sa maladie était imputable au travail, la Secrétaire du CCDI a demandé au PNUD de communiquer une description détaillée de l'environnement de travail de la requérante et des fonctions qu'elle avait exercées depuis son entrée au PNUD. Le 20 février 2003, en l'absence de réponse, la Secrétaire du CCDI a de nouveau demandé cette information au PNUD. Le 12 mars, le PNUD a transmis la réponse du Directeur du Bureau des finances et de l'administration dans laquelle celui-ci disait, entre autres, qu'alors même que « le niveau de stress qui règne au Service de la comptabilité du PNUD est très élevé », il ne se jugeait pas qualifié pour déterminer si ce niveau de stress était « supérieur au niveau acceptable ».

Le 25 juin 2003, la Secrétaire du CCDI a fait savoir à la requérante que le Comité consultatif avait décidé à sa 413<sup>e</sup> réunion, le 29 mai, que les blessures découlant de l'accident qui lui était survenu en 1995 étaient « imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies » mais que, sur la base « du dossier médical et de l'avis du Directeur du Service médical, étant donné que les blessures subies par la requérante étaient de caractère temporaire, il n'existait médicalement pas de lien entre ces blessures » et sa dépression. Ainsi, l'examen de la demande qu'elle avait présentée du chef de sa dépression avait été « remis à une date ultérieure en attendant que soient reçues des informations supplémentaires que le PNUD avait été prié de fournir ».

Les 25 juin 2003 et 21 juillet 2004, la Secrétaire du CCDI a demandé au PNUD de fournir des informations plus détaillées sur l'environnement de travail de la requérante depuis son entrée au PNUD ainsi qu'une évaluation résumée des antécédents professionnels complets de la requérante. La Secrétaire du CCDI ajoutait que les documents produits ne permettaient pas à celui-ci de déterminer s'il y avait un rapport de causalité entre la maladie de la requérante et l'accomplissement de ses fonctions officielles.

Le 19 janvier 2005, le conseil de la requérante avait demandé qu'en l'absence d'autres informations du PNUD, le Comité consultatif examine la demande de la requérante sur la base du dossier dont il était saisi.

Le 11 mai 2005, la Secrétaire du CCDI a fait savoir à la requérante que sa demande avait été examinée par le Comité consultatif à sa 422<sup>e</sup> réunion, tenue le 4 mars, et lui a communiqué la décision du Secrétaire général, datée du 9 mai, qui se lisait comme suit :

« Ayant examiné tous les documents disponibles concernant l'affaire et étant donné que l'administration du PNUD, en dépit des demandes répétées du Comité consultatif, n'a pas fourni les informations et les documents indispensables au Comité consultatif pour délibérer sur l'affaire, le Comité n'a pas pu formuler de recommandation à l'intention du Secrétaire général sur le point de savoir si la maladie de l'intéressée (grave dépression chronique) pouvait être considérée comme imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation des Nations Unies. »

Le 23 septembre 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. L'Organisation a l'obligation d'établir des instances de règlement des réclamations des fonctionnaires qui allèguent une violation de leurs conditions d'emploi.

2. La requérante a été la malheureuse victime d'un déni de procédure régulière provoqué par le refus persistant du PNUD de fournir les informations demandées, ce qui a retardé la procédure de manière injustifiée et empêché le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de parvenir à une décision.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante est forclosée et sa réclamation n'a pas été régulièrement présentée au Tribunal.

2. L'Organisation a établi des instances appropriées pour l'examen des griefs de la requérante.

3. L'absence de défense énergique de la part du PNUD et le fait que celui-ci n'a pas présenté de documents autres que les pièces déjà versées au dossier n'ont pas privé la requérante de la possibilité de voir examiner ses réclamations concernant son état de santé. La requérante n'a pas apporté de preuves suffisantes qui permettraient au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de décider que sa maladie était imputable au service.

Le Tribunal, ayant délibéré du 26 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. La requérante conteste la décision prise par le Secrétaire général à la suite d'un rapport du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation de ne donner aucune suite à sa demande d'indemnisation du chef de blessures qui seraient selon elle imputables à l'exercice de ses fonctions officielles. Elle demande au Tribunal, entre autres choses, d'annuler la décision du Secrétaire général; de dire et juger que le fait que le défendeur n'a pas pris de décision au sujet de sa réclamation équivaut à un acquiescement de sa part; de lui attribuer une indemnité du chef des manquements allégués du défendeur et de la violation de ses droits à une procédure régulière qui en a résulté; et de lui attribuer les dépens. Le Tribunal examinera tour à tour ces diverses réclamations.

II. La requérante est entrée au service de l'Organisation le 1<sup>er</sup> mai 1980, ayant été recrutée localement par le PNUD. Entre 1980 et 1997, la requérante a été promue à plusieurs occasions et, en 1997, a été finalement promue à la classe G-6.

Le 26 juin 1995, la requérante s'est blessée tandis qu'elle était au travail. Elle allègue que sa blessure était imputable au service et qu'elle a eu des séquelles physiques durables, y compris « des problèmes neurologiques du côté gauche du corps, en particulier au cou, aux reins, à l'épaule, au genou et à la cheville ». La requérante allègue en outre que ses symptômes physiques ont empiré avec le temps et ont été aggravés par « l'environnement de travail extrêmement hostile » dans lequel elle a dû travailler au PNUD. En 1997, elle a été diagnostiquée comme souffrant d'une grave dépression, qu'elle attribue également à l'accomplissement de ses fonctions au PNUD, prétendument par suite de harcèlements au travail.

Après qu'elle a été diagnostiquée comme souffrant de dépression, en 1999, la requérante a été mise en congé de maladie de longue durée, d'avril à octobre. Par la suite, lorsqu'elle a repris le travail, le Service médical a recommandé qu'il ne lui soit confié qu'un travail peu contraignant. Le 17 avril 2000, le Directeur adjoint du Service médical a recommandé que la requérante soit « mutée immédiatement à une autre unité », et ce « jusqu'à nouvel ordre », pour raisons de santé. Apparemment, il s'est avéré difficile de donner suite à cette recommandation et la requérante n'a pas été mutée. Le 21 juillet 2000, la requérante a été mise en congé spécial à plein traitement puis en congé annuel jusqu'au 26 décembre 2001, date à laquelle le Comité mixte de la Caisse des pensions a déterminé que la requérante n'était plus en état de travailler et avait droit à une pension d'invalidité conformément aux Statuts de la Caisse. La date de sa cessation de service a été fixée avec effet rétroactif au 6 décembre 2001.

III. Le 5 avril 2002, la requérante a adressé une lettre à la Secrétaire du CCDI, demandant une indemnisation en application de l'alinéa c) de l'article 11.1 de l'Appendice D du Règlement du personnel et soumettant une demande fondée sur une perte de fonction en vertu de l'article 11.3 dudit Appendice, affirmant qu'aussi bien son accident de 1995 que la dépression qui avait été diagnostiquée en 1999 étaient imputables au service. Par la suite, le 4 mai, la requérante a soumis une réclamation formelle au CCDI, demandant à nouveau que l'accident qu'elle avait subi en 1995 et la maladie diagnostiquée en 1999 soient considérés comme imputables au service et donnant lieu à une indemnisation en vertu de l'Appendice D du Règlement du personnel.

IV. Le 25 juin 2003, environ un an après qu'elle eut introduit sa réclamation devant le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation, celui-ci a déterminé que si l'accident survenu à la requérante en 1995 était effectivement imputable au service, rien ne permettait d'établir une corrélation entre cet accident et la dépression qui avait été diagnostiquée en 1999. Pour cette raison, le Comité consultatif a décidé d'examiner séparément la question de savoir si la dépression dont souffrait la requérante était imputable au service. Dans cette même lettre du 25 juin, la requérante était informée que l'examen de cette dernière question serait « remis à une date ultérieure en attendant que soient reçues des informations supplémentaires que le PNUD avait été prié de fournir ». La requérante était informée en outre que « dès réception des informations demandées, l'affaire serait de nouveau soumise à l'examen du Comité consultatif ».

V. Le Comité consultatif avait demandé au PNUD de commenter les allégations spécifiques de harcèlements au travail formulées par la requérante, mais le PNUD n'a pas donné de réponse satisfaisante et, le 15 octobre 2004, après 16 mois de retard, le conseil de la requérante a écrit à la Secrétaire du CCDI pour demander que celui-ci fixe une date pour l'examen de la réclamation de la requérante à la lumière de l'absence de réponse de la part du PNUD. Le 2 décembre, le conseil de la requérante a réitéré cette demande, souhaitant savoir ce qui avait été fait pour qu'une décision soit prise au sujet de la réclamation de la requérante. Par la suite, le 19 janvier 2005, le conseil de la requérante a de nouveau écrit au Comité consultatif pour demander qu'il soit fixé un délai pour la réponse du PNUD et qu'en l'absence de réponse, il soit convoqué une réunion pour que le Comité consultatif prenne une décision sur la question.

VI. Enfin, le 4 mars 2005, c'est-à-dire près de trois ans après que la requérante eut déposé sa première réclamation devant le Comité consultatif, celui-ci a publié sa recommandation. Rappelant qu'il avait adressé au PNUD copie de la « Note explicative » détaillée de la requérante et du « Résumé des faits » et avait demandé au PNUD de répondre en détail aux allégations formulées par l'intéressée, le Comité consultatif notait qu'en dépit de ses demandes répétées, le PNUD n'avait pas fourni des informations ou les documents qui lui étaient indispensables pour examiner l'affaire. De ce fait, le Comité consultatif a déterminé qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité de « formuler une recommandation à l'intention du Secrétaire général sur le point de savoir si la maladie de l'intéressée (grave dépression chronique) pouvait être considérée comme imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation des Nations ». Par la suite, le Secrétaire général a adressé à la requérante une lettre reprenant pour l'essentiel les propos du Comité consultatif et faisant sienne la constatation de celui-ci comme décision finale. La requérante a alors demandé au Tribunal de porter une appréciation sur la suite donnée à son affaire par le Comité consultatif et par le Secrétaire général.

VII. Le défendeur invoque plusieurs moyens de défense. Premièrement, il allègue que la requérante est forclosée, n'ayant pas soumis sa réclamation au Comité consultatif dans les quatre mois suivant l'apparition de sa dépression. Deuxièmement, il soutient que la requérante a eu toutes les possibilités voulues de voir ses demandes examinées et que le fait que le PNUD n'a pas communiqué au Comité consultatif d'éléments suffisants qui auraient permis à celui-ci de statuer en faveur de la requérante prouve que les réclamations de celle-ci sont dépourvues de fondement.

VIII. Le Tribunal abordera tout d'abord la question préliminaire soulevée par le défendeur, à savoir que la requérante est forclosée et que la réclamation qu'elle a soumise au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation n'est par conséquent pas recevable. Comme le Comité consultatif n'a pas soulevé la question de la prescription mais a en fait examiné l'affaire quant au fond et comme le Secrétaire général a accepté le rapport du Comité consultatif, le Tribunal juge que les réclamations de la requérante sont recevables. Le Tribunal passera par conséquent maintenant au fond des réclamations.

IX. Le Tribunal examinera ensuite l'absence de recommandation du Comité consultatif sur le point de savoir si la dépression dont souffrait la requérante était imputable au service de sorte qu'elle était en droit de prétendre à une indemnisation en application de l'Appendice D du Règlement du personnel. Le Tribunal note que le CCDI est l'organe consultatif établi pour examiner les réclamations formulées par les fonctionnaires qui demandent une indemnisation en cas de blessures ou de maladie imputables au service conformément à l'Appendice D du Règlement du personnel. En tant que tel, le Comité consultatif est chargé d'établir les faits pour déterminer si la blessure ou la maladie invoquée est effectivement imputable au service. Pour ce faire, le Comité consultatif doit rassembler des informations auprès de divers fonctionnaires, départements, institutions, fonds ou programmes de l'Organisation. S'il n'obtient pas cette information, le Comité consultatif doit prendre en considération les faits reflétés dans le dossier et formuler une recommandation sur la base des éléments qui lui ont été soumis. Au cas, comme en l'espèce, où les seuls éléments de preuve versés au dossier sont ceux produits par la requérante, l'Organisation ne fournissant pas d'éléments, ou pas d'éléments suffisants, pour réfuter les allégations de la requérante, le Tribunal considère que le Comité consultatif doit statuer en faveur de la requérante. Le Comité consultatif ne peut pas, comme il l'a fait en l'occurrence, simplement ignorer son obligation de formuler une recommandation et conclure plutôt qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour en formuler une. Admettre un tel résultat équivaudrait à tourner en dérision les garanties de procédure dont jouissent les fonctionnaires en vertu du Statut et du Règlement du personnel et en particulier de l'Appendice D. Cela est particulièrement vrai lorsque le manquement à la procédure est imputable à un organe quasi-judiciaire comme le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. [Voir le jugement n° 1325 (2007).] Le Tribunal a toujours rappelé « l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure qui sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation ». [Voir le jugement n° 1106, *Iqbal* (2003).] C'est ce que le Tribunal a également réaffirmé au paragraphe III de son jugement n° 1060, *Baddad* (2002), citant le jugement n° 495 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans l'affaire *Olivares Silva* (1982) :

« La première et la meilleure des sauvegardes contre des mesures dictées par le parti pris réside dans les règles de procédure, que tous les statuts du personnel contiennent et qui ont essentiellement pour objet d'empêcher que des influences indues ne pèsent sur une décision administrative. ... Il est inutile de prouver la partialité lorsque les règles de procédure n'ont pas été respectées. »

X. De plus, le défendeur déforme les propos tenus par le Comité consultatif dans son rapport et conclut à tort qu'étant donné que le Comité consultatif n'a pas statué *en faveur de la requérante*, la réclamation de celle-ci est dépourvue de fondement. Le Tribunal ne peut pas souscrire à ce raisonnement. Le Comité consultatif n'a pas simplement omis de statuer en faveur de la requérante; il n'est parvenu à aucune

décision, dans un sens ou dans l'autre, cela étant exclusivement imputable au fait que le PNUD n'avait pas produit d'éléments visant à réfuter les allégations de la requérante. Plutôt que de formuler une recommandation sur la base des éléments figurant dans le dossier, comme il aurait dû le faire, le Comité consultatif a tout simplement refusé de formuler une recommandation quelconque. Ce manquement a été encore aggravé par l'aval donné par la suite par le Secrétaire général. Celui-ci aurait dû renvoyer la question au Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation en exigeant qu'il formule une recommandation. La requérante s'est donc vu refuser le droit à ce qu'une décision soit prise au sujet des réclamations qu'elle avait formulées au sujet de son état de santé conformément aux garanties de procédures dont elle jouissait. Un tel déni constitue une violation de ses droits à une procédure régulière du chef de laquelle elle peut prétendre à réparation.

XI. Le Tribunal examinera ensuite la question corollaire qu'est l'absence de réponse appropriée du PNUD à la demande d'informations spécifiques touchant la réclamation de la requérante que lui avait adressée le Comité consultatif. Alors que la requérante avait formulé des allégations très précises concernant la nature du harcèlement au travail dont elle prétendait avoir été victime, le PNUD n'a, pour l'essentiel, pas répondu, alors même que le Comité consultatif lui avait demandé de manières répétées de répondre « en détail » aux allégations de la requérante. C'est ainsi par exemple qu'il n'a été produit aucun élément pour réfuter les affirmations spécifiques de la requérante selon lesquelles ses supérieurs hiérarchiques l'avaient rabrouée, rabaisée, humiliée, mise dans l'embarras, etc. En fait, la seule réponse du PNUD a été que « les rapports entre fonctionnaires sont marqués par un bon esprit de camaraderie et tous travaillent en équipe pour respecter les délais ». Si l'absence de réponse adéquate de la part du PNUD aux demandes qui lui avaient été adressées par le Comité consultatif ne constituait pas en soi une violation des droits de la requérante, étant donné que le Comité consultatif avait la faculté – il n'avait en fait aucune autre possibilité – de statuer sur la base des éléments figurant dans le dossier, le Tribunal voit d'un mauvais œil l'absence totale de cas que le PNUD a fait de l'autorité du Comité consultatif. Le Tribunal espère vivement que la direction générale du PNUD se penchera sur la question et adoptera les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit donné la suite appropriée aux demandes du Comité consultatif à l'avenir afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission d'établissement des faits et s'acquitter pleinement de son mandat.

XII. Le Tribunal abordera ensuite la question du retard de trois ans qui s'est produit entre la date à laquelle la requérante a déposé sa réclamation devant le Comité consultatif et la date à laquelle celui-ci a informé la requérante qu'il n'avait pas formulé de recommandation. Le Tribunal relève qu'une période de trois ans paraît fort excessive pour examiner la question, surtout si l'on considère qu'en définitive, il n'a en fait pas été formulé de recommandation et que le retard a été entièrement imputable au PNUD pour n'avoir pas répondu comme il convient aux demandes répétées du Comité consultatif, et que ce retard aurait aisément pu être évité. Le Tribunal note en outre que l'on est raisonnablement fondé à penser que ce retard a pu aggraver la dépression dont souffre la requérante, empirer son état ou, dans le meilleur des cas, ralentir sa guérison, étant soumise à un stress et à une frustration supplémentaires en essayant vainement d'obtenir du Comité consultatif qu'il agisse conformément à son mandat et statue sur son cas. Le Tribunal décide d'attribuer une indemnité à la requérante du chef de la violation de ses droits à cet égard.



XIII. Enfin, le Tribunal en vient à la demande de dépens. Bien que, d'une façon générale, le Tribunal ait pour politique de ne pas accorder de dépens, il lui paraît approprié, étant donné la complexité de l'affaire, ainsi que le refus passablement scandaleux du Comité consultatif de s'acquitter de son mandat et le refus du PNUD de répondre au Comité consultatif, de faire une exception à la règle générale. Le Tribunal accorde par conséquent les dépens à la requérante.

XIV. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser à la requérante, en réparation de la violation de ses droits à une procédure régulière, y compris le retard injustifié qui s'est produit, la somme de 25 000 dollars, avec intérêts à huit pour cent par an à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la notification du présent jugement et jusqu'à ce que le paiement soit effectué;
2. Ordonne au défendeur de verser à la requérante, à titre de dépens, la somme de 5000 dollars, avec intérêts à huit pour cent par an à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la notification du présent jugement et jusqu'à ce que le paiement soit effectué; et
3. Rejette toutes les autres conclusions.

*(Signatures)*

Jacqueline R. **Scott**  
Vice-Présidente

**Goh Joon Seng**  
Membre

Bob **Hepple**  
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire